

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu la délibération n° 2000-34 APF du 17 mars 2000 instituant l'établissement de plans de servitudes aéronautiques applicables aux aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique et fixant leurs conditions d'approbation ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mataiva sera soumis à une enquête publique sur le territoire de la commune associée de Mataiva dans la commune de Rangiroa, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— La dite enquête sera ouverte à compter du 14 décembre 2000 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mataiva.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mataiva du 14 au 28 décembre 2000.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Mataiva procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 28 janvier 2001.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Mataiva ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement

et des autres circonscriptions portuaires, absent :

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1619 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha".

NOR : SCH0001957AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2.— Pour l'exécution de ses missions, l'établissement peut notamment :

- acquérir et réceptionner des spécimens, des objets et des documents relatifs au patrimoine culturel de l'Océanie et particulièrement, au patrimoine polynésien ;
- effectuer l'inventaire, la description, l'étude, la restauration, la conservation, l'entretien, l'exposition et la valorisation de spécimens, d'objets et de documents ayant trait au patrimoine susvisé, que ces derniers aient été acquis directement par l'établissement ou légués à ce dernier par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, territoriales, nationales ou étrangères ;
- reproduire des objets et des documents ainsi que publier des ouvrages, sous toutes formes, relatives aux collections lui appartenant ou lui ayant été confiées ;
- fournir des prestations de services à titre onéreux ;
- réaliser des opérations visant à exploiter les droits directs et dérivés des activités, des publications et des objets qu'il produit ou qui lui sont confiés ;
- acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire, artistique ou informatique, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre correspondant à ses productions ;
- valoriser selon tous procédés et modalités appropriés tout apport intellectuel lié à ses activités ;
- exploiter directement ou indirectement des services annexes liés à l'accueil du public (restauration, buvette, boutique, ...).

Art. 3.— L'établissement peut confier à des tiers la gestion de certains de ses équipements après autorisation du conseil d'administration.

Titre II - Administration, conseil d'administration

Art. 4.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de 13 membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine, *vice-président* ;
- un conseiller de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- le maire de la commune de Punaauia ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des aménagements et des activités touristiques ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des archives territoriales ou son représentant, *membre* ;
- deux membres de la Société des études océaniques désignés par celle-ci, *membres* ;
- un membre de l'association Tenete désigné par celle-ci, *membre* ;
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, désigné par le Président du gouvernement pour une durée de trois (3) ans, sur proposition du ministre chargé de la culture à partir d'une liste d'au moins trois (3) noms proposés par le directeur de l'établissement, *membre* ;
- deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique, désignées, pour une durée de trois (3) ans, par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la culture, *membres*.

Art. 5.— Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 6.— Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur, l'agent comptable de l'établissement ainsi que le président du comité scientifique participent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Dans les mêmes conditions, participe aux réunions du conseil d'administration le représentant du personnel ou son suppléant, élus pour trois (3) ans par l'ensemble des salariés, toutes catégories confondues, au scrutin uninominal à deux (2) tours dans les conditions précisées par décision du directeur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi de l'établissement.

Art. 7.— Sur habilitation du conseil d'administration, le président et les administrateurs peuvent concourir à l'exercice de la mission de représentation de l'établissement.

Art. 8.— Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'impose sur convocation de son président. Il tient au moins une séance par semestre.

Il est également convoqué par son président, à la demande de sept (7) au moins des administrateurs.

Art. 9.— L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil d'administration huit (8) jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Toute question dont l'inscription est demandée soit par le commissaire de gouvernement soit par sept (7) administrateurs, trois (3) jours francs avant la réunion du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si sept (7) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'administrateur qui dispose d'un suppléant ou qui peut se faire représenter ne peut déléguer sa voix à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur le même ordre du jour dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La date de la nouvelle réunion est communiquée sans formalité particulière.

Art. 11.— Le secrétariat est confié à la direction de l'établissement qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 12.— Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à sa gestion administrative et financière.

A ce titre :

- 1° Il arrête, avant le début de l'exercice concerné, le programme annuel d'activités, après avoir pris connaissance des avis du comité scientifique ;
- 2° Il évalue la réalisation du programme annuel d'activités, après avoir pris connaissance des avis du comité scientifique ;
- 3° Il délibère sur le projet de budget et les projets de modification ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Il approuve le rapport annuel d'activités du directeur ;
- 5° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux droits d'entrées, redevances et droits annexes que l'établissement peut facturer et percevoir ;
- 6° Il accepte les dons et legs ;
- 7° Il décide de l'admission en non valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé par la réglementation territoriale ;
- 8° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;

9° Il arrête les modalités financières des prises en charge afférentes au déplacement du président du conseil d'administration et des administrateurs appelés à concourir à l'exercice de la mission de représentation de l'établissement ;

10° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement nonobstant les dispositions du paragraphe suivant ;

11° Il détermine les actes de disposition qui en raison de leur nature ou leur montant peuvent être effectués par le directeur ;

12° Il autorise, après consultation du comité scientifique, les acquisitions de pièces, objets, collections ou documents représentant un intérêt conformes aux missions de l'établissement ;

13° Il délibère sur les conditions dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés ;

14° Il approuve les concessions d'espaces de vente et de restauration ;

15° Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'établissement ;

16° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers et habilite le président du conseil d'administration à les signer pour autant que le statut de la Polynésie française ne l'interdise pas ;

17° Il détermine les conditions dans lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres du comité scientifique sont pris en charge sur le budget de l'établissement.

Art. 13.— Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration. Il veille au respect de ses décisions et en est le garant.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président.

Titre III - Comité scientifique

Art. 14.— Un comité scientifique *ad hoc* est constitué. Il est composé, outre le président du conseil d'administration, de cinq (5) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement. Les membres de ce comité sont désignés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

La qualité de membres prend fin de plein droit en cas de demande écrite de l'intéressé. Dans ce cas, comme en cas de vacance, il est procédé dans le mois qui suit au remplacement du membre qui a cessé de faire partie de la commission. Le remplacement est effectué suivant les mêmes règles que celles suivies pour la désignation des membres. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de son prédécesseur.

Ce comité peut être notamment consulté par le conseil d'administration sur :

- les programmes d'actions proposés par le directeur de l'établissement ;
- les résultats des actions menées ;
- les projets d'acquisition de pièces, d'objets, de collections ou de documents intéressant les missions de l'établissement.

Les membres de ce comité désignent en leur sein un président. Celui-ci est chargé de présenter au conseil d'admi-

nistration les travaux et les avis dudit comité. Le président du conseil d'administration ne peut être désigné président du comité scientifique.

Les fonctions de président et de membres du comité sont incompatibles avec tout emploi de l'établissement.

Titre IV - Direction et personnel

Art. 15.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par du personnel permanent relevant du statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ou contractuel, par du personnel temporaire ou par du personnel détaché ou mis à sa disposition.

Art. 16.— Le directeur de l'établissement est chargé de l'administration de l'établissement et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus et, notamment, les suivants :

- 1° Dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement et exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire ;
- 2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement et exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 3° Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 5° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 6° Il exerce toutes actions juridictionnelles dont il informe sans délai le président du conseil d'administration et dont il rend compte au conseil d'administration en sa plus proche réunion ;
- 7° Il passe et signe au nom de l'établissement, les conventions, les contrats, les marchés de travaux, de fournitures et de services conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8° Il élabore le règlement intérieur de l'établissement ;
- 9° Il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président du conseil d'administration qui le soumet à ce dernier ;
- 10° Il peut déléguer sa signature.

Titre V - Régime financier

Art. 17.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, du territoire et de toute autre collectivité publique ou organismes publics ou privés ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- les produits tirés de la vente ou de la location de biens ;
- les produits tirés de l'exploitation directe ou indirecte de la cession de droit de propriété intellectuelle ;
- les recettes provenant de ses activités dont les rémunérations de services rendus ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement et, de façon générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

- le produit des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- les recettes provenant des manifestations culturelles, notamment celles programmées dans ses jardins.

Art. 18.— Sont abrogés :

- la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- l'arrêté n° 998 CM du 20 septembre 1991 portant modification de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n° 1294 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département des traditions du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n° 1295 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département "Musée de Tahiti et des îles" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n° 1296 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département archéologie du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 19.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,
chargé de la promotion
des langues polynésiennes,*
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine.

NOR : SCC0001958AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;